

## Fiche « L'Europe, une chance pour les femmes »

### L'ENJEU

Grâce à l'Europe, l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes a été reconnue. **L'Union européenne a toujours eu un rôle déterminant et volontariste pour faire avancer les mentalités sur le terrain de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la non discrimination.**

### LES APPORTS DE L'EUROPE

- *L'Europe, ce sont des normes qui protègent les femmes*, notamment par plus de 11 directives qui garantissent l'égalité de traitement sur le marché du travail : dans l'accès à l'emploi, la lutte contre les discriminations, l'égalité de rémunération, la formation professionnelle et la promotion des femmes dans l'emploi, pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des femmes enceintes au travail ;
- *L'Europe, ce sont des politiques de convergence*, en matière de lutte pour l'inclusion, de retraites, de formation et de recherche.
- *L'Europe, c'est de multiples financements dédiés spécifiquement à la prise en compte des femmes dans les politiques publiques* : fonds structurels et notamment le FSE comprenant un objectif 5 dédié aux actions de promotion des femmes dans l'emploi, cinquième programme en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, programme DAPHNE pour lutter contre les violences faites aux femmes ;
- *L'Europe, ce sont aussi des réseaux puissants de femmes ainsi que des structures dédiées à leur promotion*. A noter le Lobby européen des femmes mais aussi le futur Institut du Genre.

### LE PROJET DE CONSTITUTION

La Constitution européenne représente un **progrès dans le domaine de l'égalité femmes-hommes**. Non seulement **elle maintient toutes les dispositions déjà existantes en la matière** (l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que l'un des objectifs de l'Union dans l'article I-3, la clause sur le mainstreaming dans l'article III-116, la base légale pour combattre la discrimination sur des motifs autres que la nationalité dans l'article III-124, le principe d'égalité des salaires pour les femmes et les hommes dans l'article III-214), mais **elle apporte un certain nombre d'améliorations** :

- L'égalité entre les femmes et les hommes est reconnue comme l'une des **valeurs** de l'Union, au même titre que la justice, la tolérance et le pluralisme. La Constitution européenne fait plusieurs fois référence aux « valeurs de l'Union », en particulier lorsque les critères d'adhésion des nouveaux pays ou de suspension des droits des pays enfreignant ces valeurs sont définis (cf. article I-59) :

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y inclus des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes » (art. I.2). « Elle – l'Union – combat l'exclusion sociale et les discriminations, promeut la justice et la protection sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection de l'enfant. » ( I.3).

- Cette valeur est consacrée par la **Charte des droits fondamentaux** intégrée dans la Constitution européenne. Cette Charte (y compris les dispositions en matière d'égalité femmes-hommes) devient ainsi **légalement contraignante** pour les institutions, les organes, les offices et les agences de l'Union, de même que pour les États membres lorsqu'ils appliquent le droit européen. En outre, **l'Union adhèrera à la Convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales**, qui insiste aussi sur le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes (cf. article I-9 de la Constitution européenne) :

« Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, les religions ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle » (article II. 21).

« L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté. » (article II . 23).

- La dimension de l'égalité dans chaque politique et action (le gender mainstreaming) est réaffirmée :

« Pour toutes les actions visées par la présente partie, l'Union cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes » (article III-2).

« Dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions visées par la présente partie, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle » (article III . 3).

Ces dispositions permettent un véritable « **mainstreaming du genre** » dans le domaine de la **non-discrimination fondée sur d'autres critères que la nationalité**.

- La Constitution européenne fait explicitement référence aux femmes et à l'exploitation sexuelle dans deux des articles consacrés à la lutte contre la traite. L'article III-267 précise que la loi ou la loi-cadre européenne en matière d'immigration fixera des mesures dans certains domaines, dont la « **lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants** ». L'article III-271(1) énonce que « La loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière », notamment « **la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants**. »
- Enfin, une déclaration spécifiquement consacrée à la lutte contre les violences domestiques est annexée au Traité (déclaration n°13). La formulation est suffisamment forte car elle presse les Etats membres dans cet effort de lutte :

« La Conférence convient que, dans le cadre des efforts globaux de l'Union pour éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes, celle-ci visera, dans ses différentes politiques, à lutter contre toutes les formes de violence domestique. Il convient que les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes ».